

# L'évolution du droit civil suisse

Autor(en): **Berthoud, Alain**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **62 (1982)**

Heft 4

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886993>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# L'évolution du droit civil suisse

## 1. Les modifications de ces dernières années

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912, le Code civil suisse n'a pratiquement pas subi de changements jusqu'à la seconde guerre mondiale. Seules quelques dispositions ont été modifiées pour répondre à certaines urgences dans le domaine immobilier surtout.

Mais, vers les années 1950, le besoin de repenser tout le droit de la famille s'est manifesté. Le statut des enfants nés hors mariage, et le régime matrimonial de l'union des biens, en particulier, suscitaient de plus en plus de critiques comme étant trop marqués par le mode de pensée de la fin du siècle dernier. La différence entre les enfants naturels et les enfants légitimes, la dépendance de la femme à l'égard du mari ne correspondaient plus au principe de l'égalité peu à peu accepté dans tous les milieux. Il a fallu de longues années d'études, de nombreuses consultations des cantons et d'experts, avant que soit connu l'avis de commissions ad hoc, permettant ensuite au Conseil fédéral de faire une synthèse et de présenter des projets structurés aux Chambres fédérales.

Pour des raisons pratiques évidentes, il a été décidé de procéder à la révision du code civil en procédant par étapes.

### Adoption

C'est en 1972 que survient la première modification tendant à traduire cet effort d'adaptation au monde nouveau qui bannit les clivages et cherche à donner à tout homme, à toute femme, et en particulier aux enfants, un statut semblable quelles que soient les circonstances qui entourent sa naissance ou qui marquent son existence.

Les nouvelles dispositions s'efforcent de faciliter l'adoption et tendent à

incorporer totalement l'enfant à sa famille d'accueil.

### Frais d'entretien de l'enfant

A la même époque, le législateur suisse a étendu les droits de la future mère à l'encontre de celui dont la paternité est rendue vraisemblable.

### Statut de l'enfant

Puis la loi du 25 juin 1976, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978, a considérablement modernisé une partie de l'œuvre du Professeur Eugène HUBER qui fut l'auteur de l'avant-projet du Code civil du 10 décembre 1907. Le droit de la filiation a été refondu, afin de supprimer la distinction entre enfants « légitimes et illégitimes » et afin de mieux délimiter les pouvoirs des père et mère tout en améliorant la position de l'enfant à l'égard des parents. Le législateur a voulu instituer l'unité de la filiation. Il a consacré l'égalité entre enfant légitime et illégitime. Notre pays ne peut d'ailleurs se glorifier d'avoir innové. En effet, de nombreux États, avant nous ou en même temps que nous, ont adopté des règles similaires.

Précisons que, jusqu'alors, le statut familial d'une personne, sa filiation, les effets d'une reconnaissance et l'adoption étaient soumis à la législation et à la juridiction du lieu d'origine. Cette règle initialement destinée aux relations intercantionales était de moins en moins satisfaisante dans les rapports internationaux. Désormais, l'autorité du domicile est compétente.

Quant à l'enfant d'une mère suisse et de père étranger, il acquiert la nationalité suisse, lorsque ses parents sont domiciliés en Suisse au moment de la naissance et que la mère est d'origine suisse par filiation. Le lieu de naissance de l'enfant n'importe plus.

### Privation de liberté à des fins d'assistance

Au début de l'année 1980 est entrée en vigueur une modification relative à la privation de liberté à des fins d'assistance.

Les nouvelles dispositions énumèrent les motifs justifiant la privation de liberté: maladie mentale, faiblesse d'esprit, alcoolisme, toxicomanie et état d'abandon complet. Dès lors la victime d'une privation illégale de liberté peut réclamer une indemnité.

## 2. Projets en suspens devant les Chambres fédérales

Toutes les modifications ci-dessus résumées ne concernent qu'un nombre limité de personnes. En revanche, le projet que le Conseil fédéral a présenté dans son Message du 11 juillet 1979 intéresse tous les ménages suisses. Il s'agit en effet d'accorder à l'épouse l'égalité des droits, conformément à la Constitution fédérale (article 4), en fixant un nouveau statut à la femme mariée, en adoptant un régime matrimonial légal qui supprime toute dépendance d'un conjoint envers l'autre et en améliorant la situation du conjoint survivant en cas de décès.

### Condition de la femme mariée

Le code civil du 10 décembre 1907 dispose solennellement que le mari est le chef de l'union conjugale (article 160 al. I). Dans le projet, cette clause est supprimée, de même que celle qui confie au mari le soin de choisir la demeure des époux. Ce choix sera désormais celui des deux époux. En cas de désaccord entre eux, ils pourront, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du juge. Mais les cantons devront veiller à ce que les couples en difficultés puissent s'adresser à des offices de consultation conjugale ou fa-

miliale. Dans l'esprit du projet, le juge devra d'abord rappeler leurs devoirs aux époux et tenter de les concilier. Ce n'est qu'ensuite, en cas de désaccord persistant, qu'il devra par exemple fixer les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille ou celles dues au conjoint qui voue ses soins au ménage. En outre, le juge pourra retirer tout ou partie des pouvoirs de représenter l'union conjugale à celui des époux qui excède son droit ou se montre incapable de l'exercer.

Comme précédemment, malgré le désir exprimé par certains de lui laisser son nom de jeune-fille, la femme mariée portera obligatoirement le nom de son mari. Mais elle pourra le faire précéder ou suivre de son ancien nom, pour autant que le nom de famille demeure reconnaissable comme tel. En cas de divorce, l'épouse conservera son nom de femme mariée, mais elle pourra demander à reprendre son ancien nom, à l'inverse de ce qui se fait actuellement. L'épouse enfin continuera à recevoir le droit de cité cantonal et communal de son mari.

L'article 25 du code de 1907 dispose que le domicile de la femme mariée est celui du mari. Cette règle sera abandonnée puisque l'ensemble du projet veut éviter de mettre la femme dans une situation dépendante du mari. Il sera donc admis implicitement que la femme pourra se créer un domicile propre. Il paraît préférable en effet de prendre acte qu'un certain nombre de couples vivent séparés de fait plutôt que de maintenir à tout prix une fiction juridique. De plus, la situation du conjoint restant au foyer a été organisée. Il pourra exiger de recevoir un montant «équitable» dont il pourra disposer librement. De même, l'époux qui collabore à la profession de l'autre aura droit à une compensation.

### Régime matrimonial

Notre régime actuel de l'union des biens laisse au mari la responsabilité d'administrer les biens matrimoniaux, même si en principe l'épouse reste propriétaire de ses apports. A l'égard des tiers, le mari peut disposer des apports mobiliers de sa femme comme il l'entend. L'épouse ne peut utiliser librement que ses biens réservés dont l'énumération est fort limitée puisqu'il s'agit uniquement de ses effets personnels, des biens qui servent à l'exercice de sa profession et du revenu de son travail en dehors de son activité domestique. Dans le régime de l'union, la femme ne peut vendre l'immeuble qu'elle hérite de ses parents sans l'accord de son mari; de même, elle ne peut exercer une activité hors du foyer sans le consentement de son conjoint.

A notre époque, la dépendance de la femme est de plus en plus mal acceptée. Aussi bien dans les secteurs du droit public que du droit privé, l'inégalité entre homme et femme a disparu. Il est grand temps que le Code civil suisse s'adapte à cette nouvelle situation. Certes, les époux peuvent choisir librement le régime matrimonial qui convient le mieux à leur situation particulière; ils peuvent adopter par contrat le régime de la séparation ou celui de la communauté sous ses différentes formes. Mais nombreux sont les fiancés qui ne se posent aucune question à ce sujet et comptent sur la loi pour leur faire connaître le moment venu la solution à tel ou tel problème pratique qui se poserait. Il semble en effet que 90 pour cent des couples suisses ne passent pas de contrat de mariage. Il est dès lors important que la loi pose des règles qui répondent au souci de trouver un équilibre entre l'égalité des droits des époux et le respect de la personnalité de chacun d'eux, afin de favoriser l'union conjugale.

C'est pourquoi le Conseil fédéral a jeté son dévolu sur le régime de la participation aux acquêts. Sa caractéristique essentielle est qu'il tend à concilier les avantages des deux précédents régimes cités: pendant le mariage, une séparation s'applique en principe; chaque époux administre l'ensemble de ses biens, en jouit et en dispose. A la dissolution du mariage, chacun participe aux acquêts de l'autre.

### Droit successoral.

Il a paru opportun, à la demande de plusieurs députés, de préparer aussi une amélioration des droits du conjoint survivant en matière successorale.

Actuellement, l'époux marié sous le régime de l'union des biens reçoit les deux tiers du bénéfice, et l'épouse a droit à un tiers. En cas de décès, l'un ou l'autre des conjoints a le choix, en présence d'enfants, entre le quart en toute propriété ou la moitié en usufruit; lorsqu'il est en concours avec le père ou la mère du défunt, ou leurs descendants, ses droits sont du quart en propriété et des trois quarts en usufruit, et en présence des grands-parents ou de leur postérité le conjoint reçoit la moitié en toute propriété et l'autre moitié en usufruit.

Le projet tend à sensiblement améliorer la situation du conjoint survivant en lui accordant:

- la moitié de la succession, lorsqu'il y a des enfants;
- les trois quarts de la succession, lorsqu'il est en concours avec les père et mère ou leur postérité;

- la totalité de la succession, lorsque le défunt ne laisse ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux.

Quant à la réserve du conjoint, elle sera de la moitié de son droit de succession. En outre, le conjoint survivant pourra demander que l'habitation lui soit attribuée.

Dans la même foulée, le projet prévoit la suppression de la réserve des frères et sœurs. Il faut espérer que cette proposition soit entérinée, car elle intéresse particulièrement les Suisses en France. En effet, par application de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, leur succession mobilière est soumise au droit suisse. La réserve des frères et sœurs du droit fédéral, en lieu et place de celle du droit cantonal, leur est opposable depuis un arrêt du Tribunal fédéral du 15 décembre 1977. Lorsque les héritiers institués, et en particulier le conjoint survivant, ne connaissent presque pas ou pas du tout les bénéficiaires de cette réserve, les protestations abondent. La fin de cet anachronisme serait dès lors la bienvenue.

Il faut maintenant souhaiter que les Chambres fédérales fassent bon accueil à cet important projet. Il nous paraît très souhaitable que le statut de la femme suisse soit enfin amélioré. Mais le travail de modernisation du code civil ne sera pas terminé pour autant. Déjà sont en préparation une révision du droit du divorce et de la conclusion du mariage et une autre, probablement plus lointaine, du droit de la tutelle.

Cette refonte du droit civil suisse par étapes fut critiquée par certains qui auraient préféré une solution globale. La difficulté de régler tant de problèmes en même temps et l'urgence d'aboutir à des propositions concrètes dans quelques domaines précis ont amené le Conseil fédéral à préférer une révision échelonnée. Les résultats déjà obtenus jusqu'à ce jour lui donnent raison. Personnellement, nous pensons que les autorités suisses seraient bien inspirées en proposant au peuple de procéder de la même manière lorsqu'il s'agira pour lui de se prononcer sur la révision de la Constitution Fédérale.

Marguerite Yourcenar fait écrire à l'Empereur Hadrien dans ses Mémoires: «*Nos lois civiles ne seront jamais assez souples pour s'adapter à l'im-mense et fluide variété des faits. Elles changent moins vite que les mœurs; dangereuses quand elles retardent sur celles-ci, elles le sont davantage quand elles se mêlent de les précéder.*» Le législateur suisse s'est efforcé d'éviter ces deux écueils: ni retarder sur les mœurs, ni vouloir les précéder. Il semble qu'il en est sur le point de parvenir à sauvegarder ce précieux équilibre.